

Présidentielle 2016

L'Union européenne disposée à soutenir le Gabon



Le ministre de l'Intérieur (ici au milieu de la photo de droite) entouré de ses collaborateurs au cours de la séance de travail avec une délégation de l'Union européenne.

M.A.M
Libreville/Gabon

Le ministre de l'Intérieur, Pacôme Moubelet-Boubeya, a eu une séance de travail, hier, à l'avenue de Cointef, avec une délégation de l'Union européenne. L'essentiel de la rencontre a porté sur la disponibilité réitérée de l'UE dans le processus électoral au Gabon.

LA question des échéances électorales de

cette année était au centre de la rencontre, hier, entre le ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation, de la Sécurité et de l'Hygiène publique, et le chef de la délégation de l'Union européenne (UE) au Gabon, Helmut Kulitz.

Il s'agissait pour les hôtes du patron de l'Intérieur, comme à chaque période électorale, de venir réaffirmer son soutien au Gabon dans

ce processus électoral que va connaître prochainement notre pays. Cependant, le diplomate européen a indiqué à son interlocuteur, Pacôme Moubelet-Boubeya, qu'il n'est point question d'une ingérence dans nos affaires intérieures. Encore moins, d'une inspection. Mais plutôt de la volonté d'accompagner le Gabon dans la réalisation d'une élection transparente,

tout en garantissant un climat apaisé pour des résultats électoraux acceptés par tous. Notons que le soutien proposé par l'UE s'inscrit dans le cadre de ses missions d'observation des élections, comme récemment au Burkina Faso. Pour sa part, le ministre de l'Intérieur a rassuré son hôte de ce que les élections de cette année (Présidentielle et Législatives) se tiendront aux

dates prévues. Aussi, a-t-il ajouté, le Gabon reste disposé à accueillir des observateurs de l'UE comme ceux d'autres, à l'instar de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). Il a par ailleurs rappelé que la première institution du pays a instruit tous les acteurs du processus, d'organiser les dites élections dans les délais constitutionnels, la transparence et dans un

climat apaisé. Soulignons qu'une mission des précurseurs de l'UE est attendue dans les tout prochains jours à Libreville. Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur, Lambert Noël Matha, et le directeur général de la Documentation et de l'Immigration, le général Célestin Embinga, ont également pris part à ce tour de table.

Trois questions à ... Me Francis Nkea, l'avocat du PDG

« Les trois députés exclus du PDG doivent être déchus de leurs mandats »

Propos recueillis par S.M.
Libreville/Gabon

Le militant et défenseur des intérêts du parti au pouvoir n'est pas allé avec le dos de la cuillère pour condamner l'attitude de ces élus nationaux qui continuent de siéger alors qu'ils sont désormais bannis de cette chapelle politique. Dans ce bref entretien, il a notamment mis en avant le respect des dispositions constitutionnelles, en leur article 39.

L'union. Beaucoup d'observateurs ne comprennent pas pourquoi les trois députés exclus du PDG continuent de siéger au Palais Léon-Mba. Et pourtant la Constitution est claire à ce sujet...

Me Francis Nkea : Les trois députés exclus du Parti démocratique gabonais (PDG), Alexandre Barro-Chambrier, Jonathan Ignoumba, et Michel Menga M'Essone, doivent être déchus de leurs mandats et surtout quitter l'Assemblée nationale. C'est ce qui ressort de l'article 39 de la Constitution qui dispose que : «*Tout mandat impératif est nul. Toutefois, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre du Parlement du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion. Il est alors procédé, dans un délai de deux mois au plus, à une élection partielle.*» Selon le principe de la hiérarchie des normes, cette disposition constitu-

tionnelle s'impose sur toutes les autres normes, y compris les traités et accords internationaux. Les recommandations de l'Union interparlementaire ne sauraient faire obstacle à l'application de la Constitution gabonaise d'autant plus que cette institution ne dispose pas d'une compétence de production normative et que les avis émis n'intègrent pas directement l'ordonnancement juridique interne du Gabon. Autrement dit, ces avis n'ont pas de force obligatoire sur le territoire national. Pour preuve, l'article 12 des statuts de l'Union interparlementaire dispose clairement que «*L'Assemblée débat des problèmes qui, en vertu de l'article 1er des statuts, sont du ressort de l'UIP et formule sur ces questions des recommandations exprimant l'opinion de l'Organisation.*» C'est donc la Constitution gabonaise qui s'applique dans sa lettre et dans son esprit.

Ces exclusions ont-elles obéi aux dispositions statutaires du PDG ? Surtout que les incriminés dénoncent une démarche qui s'est faite en violation de la procédure disciplinaire.

- Les trois députés ont été exclus dans le respect des conditions statutaires. Selon l'article 151, alinéa 2, des Statuts du PDG, «*Un texte particulier fixe les modalités de mise en œuvre de la procédure en matière disciplinaire.*» Or, ce texte n'ayant pas encore été adopté, la question est de savoir si l'ancien texte (règlement intérieur) peut être appliqué. Sur ce point, l'article 162 des statuts du PDG dispose que «*Les présents*



Francis Nkea Nzigue, avocat du Parti démocratique gabonais (PDG)

statuts, qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires, entrent en vigueur à compter de leur adoption par le Congrès». Il en résulte que les anciens statuts et règlements intérieurs peuvent s'appliquer s'ils sont compatibles avec les nouveaux statuts. Ce qui n'est malheureusement pas le cas, car ces anciens statuts et règlements intérieurs distinguent les sanctions mineures des sanctions majeures. Il revenait donc au président du parti, face à ce vide juridique et à des atteintes aussi graves à l'unité du parti, de prendre des mesures d'urgence face à l'indifférence de leurs auteurs

devant de multiples mises en demeure. Le président a donc agi en conformité avec l'article 28 des statuts du PDG qui dispose que : «*Le président est garant de l'unité du parti et de sa cohésion. Il oriente, par son autorité morale, les activités du parti et veille au respect par tous les militants des idéaux du parti, de ses valeurs fondamentales et de sa ligne politique.*»

Nombreux sont les élus nationaux, et même d'autres cadres, qui persistent dans leur attitude de défiance vis-à-vis des textes. Quel pourrait être leur sort ?

- Les complices doivent être punis des mêmes peines que les auteurs.

C'est un principe de droit pénal bien connu qui consacre l'égalité entre justiciables. Il peut donc être étendu à la matière disciplinaire. Car, pour avoir ensemble porté atteinte à l'unité du parti, il serait injuste de sanctionner uniquement Alexandre Barro Chambrier, Michel Menga M'Essone et Jonathan Ignoumba. Sur ce point, il doit être également fait application des dispositions de l'article 28 des statuts du PDG, à défaut d'un texte particulier fixant les modalités de mise en œuvre de la procédure en matière disciplinaire comme le veut l'article 151 alinéa 2 des statuts du PDG.